

FANOULA PAPAZOGLOU  
ul. Cara Lazara 11  
Beograd

UDC 938

**SUR LE CARACTÈRE COMMUNAUTAIRE DE LA PROPRIÉTÉ  
DU SOL ET DE L'HILOTIE À SPARTE  
A propos d'une thèse de J. Ducat**

Jean Ducat compte sans aucun doute parmi les savants modernes qui ont beaucoup contribué aux études sur la Sparte préhellénistique. Ses articles "Le mépris des Hilotes" (*Annales E.S.C.* 30, 1974, 1451-1464) et "Aspects de l'hilotisme" (*Ancient Society* 9, 1978, 5-46). ainsi que la revue de la production scientifique actuelle sur "Sparte archaïque et classique. Structures économique, sociale, politique (1965-1982)" qu'il a présentée dans le "Bulletin de bibliographie thématique", *REG* 1983, 194-225. ont été dûment appréciés par de nombreux chercheurs.

Un article paru également en 1983, intitulé "Le citoyen et le sol à Sparte à l'époque classique" (*Mélanges M. Bordes. Annuaire de la Faculté des lettres de Nice* 45, 1983, 143-166), marqua une nouvelle étape dans le travail de Ducat sur la Sparte classique. Dans cet article le savant français a fait sienne une ancienne thèse de G. Grote, selon laquelle la Sparte classique n'aurait pas connu la propriété communautaire du sol ni le partage de la *politikè chôra* en klèroi égaux et inaliénables. Selon Grote, le système du kléros serait une innovation de l'entourage idéologique des rois réformateurs du III<sup>e</sup> siècle. Ducat reprend l'examen des textes pertinents pour montrer que, „comme c'était la norme en Grèce“, la propriété foncière à Sparte était privée. Il conclut (p. 166): "il est donc **probable** que, comme l'avait soutenu Grote il y a quelque cent trente ans, le système décrit par Plutarque est un **modèle théorique** élaboré à l'époque d'Agis et de Cléomène" (souligné par moi).

Comme le montre le titre, la recherche de Ducat dans cet article est essentiellement limitée au problème de la propriété du sol. L'auteur reconnaît pourtant qu' „il y a eu un lien direct entre le statut des hilotes et celui de la terre“ (p. 149), que „d'une certaine façon le sentiment des Spartiates était qu'ils dominaient en tant que collectivité la collectivité servile“ (p. 150) et que Platon et Aristote font de ce caractère collectif le principal „inconvénient“ de l'hilotisme (*ibid.* n. 21). Cela n'empêche pas Ducat d'affirmer: „il est clair qu'à l'époque où la relation Spartiate – Hilote était une réalité vécue, elle était surtout comme une relation de propriété privée, parce que, probablement, la terre que travaillaient les Hilotes était possédée comme une propriété privée“ (*ibid.*). Nous reviendrons sur cette affirmation, atténuée par les deux adverbes que j'ai soulignés. Signalons toutefois dès maintenant que Ducat n'a pas toujours raisonné de la même façon. Dans „Le mépris des Hilotes“ (1974), 1453, il considère les hilotes comme „propriété de la communauté civique“, dans „Aspects de l'hilotisme“ (1978), 13 s., il prétend que la relation entre les hilotes et „leur maître“ n'était pas une relation de propriété, „car, à proprement parler, ils ne lui appartenaient pas“. Il est d'autant plus intéressant de voir pourquoi il a changé d'avis.

La thèse selon laquelle les hilotes étaient des esclaves privés et non des esclaves d'état, comme on le pense d'ordinaire, est étalée par J. Ducat, dans sa récente monographie „Les Hilotes“ (Bulletin de correspondance hellénique, Suppl. XX, Athènes – Paris, 1990), ouvrage qui suscitera sans aucun doute le plus vif intérêt de tout historien de la société spartiate et dont on ne pourra plus se passer dans l'étude de l'hilotisme. L'analyse systématique et une discussion exhaustive des textes à l'appui amenèrent Ducat dans cet ouvrage à une conclusion qui renverse l'idée qu'on se fait d'habitude de l'évolution de l'hilotisme. Propriété privée de leurs maîtres à l'époque classique, les hilotes ne seraient devenus propriété communautaire qu'au III<sup>e</sup> siècle! Si, dit Ducat, le système des kléroi a été conçu à l'époque d'Agis et de Cléomène pour justifier. . . une nouvelle distribution des terres, „il en fut naturellement de même pour la propriété commune des Hilotes; de fait, ceux-ci suivirent le sort des propriétés qu'ils travaillaient et, au moment de la réforme, ce n'est pas seulement l'image de leur statut qui a été remodélée, mais aussi leur statut réel. . . (souligné par moi). C'est à partir de cette époque que les pratiques communautaires sont présentées comme le fondement des institutions spartiates. . .“ (p. 25). Plus loin (p. 27), d'une manière de voir quelque peu différente et passablement ambiguë, il ajoute: „Il serait possible, que les rois réformateurs aient renforcé à un tel point les pratiques communautaires relatives aux Hilotes, que ceux-ci aient désormais été considérés plus comme une propriété collective que comme des biens privés.“

Voyons sur quoi s'appuie la thèse de Ducat.<sup>1</sup> Je parle d'une thèse et non de deux, puisqu'il est évident que la propriété privée du sol devait avoir comme corollaire la propriété privée des hilotes et inversement. Les deux phénomènes doivent être discutés ensemble.<sup>2</sup>

Commençons par la terminologie. Les hilotes sont désignés toujours par le terme collectif „les hilotes“. Le singulier τὸν Ἕλωτα chez Hérodote (VII 229) est extrêmement rare. Dans (1983), 149 s., Ducat se réfère à la formule utilisée par Hérodote pour renier l'aspect communautaire de la relation de propriété dans la servitude hilote. Il a pourtant changé d'avis. Dans (1990), 20, il dit fort justement que cette expression „implique certes l'idée d'un lien personnel entre le maître spartiate et ses Hilotes mais **lien personnel ne signifie pas propriété privée** (souligné par moi). Il en va de même des expressions δεσπότης (Pausanias), δεσπόται (Polybe), δεσποούνται (Plutarque), κεκτημένοι (Myron), τὸν ἔχοντα (Ephore). Ducat ne pense plus que ces expressions „renvoient à une conception de l'hilotisme comme système de propriété privée“ (*ibid.*). Ajoutons que si les hilotes étaient considérés comme une propriété privée du Spartiate dont ils labouraient la terre et au service duquel ils étaient assignés, leur maître en aurait sans doute tenu compte autrement et n'aurait pas été indifférent à leur nombre. Or, il n'est nulle part question du nombre d'hilotes appartenant à tel ou tel Spartiate. Ce qui intéresse le Spartiate, c'est la redevance en nature qui lui est versée. Elle pouvait être le produit du travail de cinq, de dix ou de vingt hilotes, cela lui était égal, puisqu'il ne pouvait disposer de ceux-ci à son gré. Les hilotes suivaient le destin du sol qu'ils travaillaient. Ce lien entre terre et hilotes est d'ailleurs, comme nous l'avons dit, reconnu par Ducat.

Il est également significatif que nous ne connaissons aucun nom propre d'hilote.<sup>3</sup> Pour les Spartiates, les hilotes ne sont pas des

<sup>1</sup> Dans ce qui suit je renvoie aux deux travaux de J. Ducat par la seule année de leur parution. Ainsi, (1983) désigne l'article des *Mélanges M. Bordes*, et (1990), sa monographie.

<sup>2</sup> Cf. J. Buckler, „Land and Money in the Spartan Economy – A Hypothesis“, *Research in Economic History*, 2 (1977), 252: „The importance of the Helots to the system of landholding is so great that the two topics cannot be discussed separately“.

<sup>3</sup> Voir, pour cette observation, cf. R. J. A. Talbert, „The Role of the Helots in the Class Struggle at Sparta“, *Historia* 38 (1989), 36: („it was easy for masters not even to think of their helots as individuals, since technically the whole class belonged to the state and Spartiates held property in common“) et n. 81. Ducat (1990), p. 11, reconnaît le „rigoureux anonymat“ dans lequel les textes maintiennent les hilotes, sans en tirer la conclusion qui s'impose. Il renvoie, avec réserve, aux actes de Ténare, dans lesquels les esclaves affranchis portent des noms qui n'ont rien de servile (voir la note suivante).

individus,<sup>4</sup> ils sont une classe. Le „maître“ n'a pas le droit de les affranchir ni de les vendre (Éphore, frag. 117: *τὸν ἔχοντα μάτ' ἐλευθεροῦν ἔξεῖναι μάτε πωλεῖν ἔξω τῶν ὅρων τούτους*). Cette interdiction, confirmée par l'absence complète d'actes privés d'affranchissement d'hilotes, ainsi que d'actes de vente d'hilotes, est un des arguments les plus forts contre la thèse de Ducat. Le fragment d'Éphore qui en parle est bien clair. On a eu tort à compliquer son interprétation.<sup>5</sup> Cf. (1990), 21 s., la remarque de Ducat: „Si Éphore avait considéré l'État spartiate comme le propriétaire des Hilotes, il aurait dit que la vente était impossible sous toutes les formes“. Il ne me semble pas que cela fut nécessaire. *Πωλεῖν ἔξω τῶν ὅρων* signifie, naturellement, „vendre hors des frontières“ (du pays et non du domaine). La vente à l'intérieur du territoire de Sparte n'avait pas de sens puisque terres et hilotes étaient propriétés communautaires. Il n'y avait aucune raison de la mentionner.

„Les seuls affranchissements que nous connaissons (à Sparte), dit Ducat (1990), 26, sont des affranchissements collectifs, qui résultent de décisions prises par la cité“. C'est un fait généralement admis dans lequel nous voyons une des principales preuves de la propriété communautaire des hilotes. Or Ducat se demande: „Le caractère public de la décision prouve-t-il que l'État était le propriétaire des hilotes?“ et répond catégoriquement: „Nullement“. Il pense que cela n'a rien à voir avec la relation de propriété (!), mais „signifie seulement que, même affranchi, l'hilote n'accède pas au statut d'individu“ (!). J'ai peine à suivre son raisonnement.<sup>6</sup> Lui, il se tire d'affaire en insistant sur le caractère militaire des affranchissements collectifs. L'enrôlement suivi de l'affranchissement serait au fait une réquisition dictée par les nécessités de guerre, qui incombait naturellement à l'État. Admettons. Mais le premier cas d'un affranchissement collectif qui nous soit connu, celui dont parle Thucydide IV 80.4, ne peut être expliqué de cette façon: il fut suivi du meurtre des affranchis et non de leur enrôlement. Il en va de même de l'affranchissement des 6000 hilotes sous Cléomène, qui achetèrent leur liberté en versant à l'État

<sup>4</sup> Les actes d'affranchissement de Ténare ne les concernent pas apparemment. Ducat laisse dans (1990), p. 25 s., la question ouverte. Il renonce heureusement à la bizarre hypothèse de (1983), p. 150, selon laquelle la série „très limitée“ des actes privés de Ténare „peut-être correspond-elle au sommet de l'évolution de l'appropriation privée de l'hilolie“.

<sup>5</sup> Je ne vois pas pourquoi Ducat tient comme „absolument impossible“ de voir dans ce fragment „la preuve qu'Éphore pensait la relation de propriété comme communautaire dans son intégralité“ (p. 22). Le cas des Mariandyniens auquels il se réfère n'était pas identique à celui des hilotes.

<sup>6</sup> Voir aussi la conclusion du chapitre (p. 27): „Les pratiques de l'affranchissement à Sparte ne reflètent pas une perception de la relation de propriété comme plus collective que dans les autres cités“ (où les affranchissements privés sont toutefois habituels!).

cinq mines par tête. Quel était leur rapport avec leurs „maîtres“? Faut-il supposer que Cléomène avait transformé tous les hilotes d'esclaves privés en esclaves communautaires? C'est ce que Ducat dit ailleurs. Ici, (1990), 27, il propose une autre explication: les 6000 hilotes auraient acheté à l'État „moins leur liberté que la faculté de se faire remplacer à son service par des professionnels“. Étrange explication, d'autant plus étrange qu'un peu plus haut (p. 26) Ducat affirme que „à Sparte, les affranchissemens produisent non des individus, mais des catégories nouvelles“. Ce n'était sans doute pas le cas avec les six mille affranchis de Cléomène. A noter, en plus, que Cléomène enrôle deux mille autres hilotes et les équipe à la macédonienne. La liberté des 6000, accordée au prix de cinq mines ne pouvait être qu'une transaction financière. Cléomène avait besoin d'argent pour mettre son armée sur pied, et les affranchis en l'occurrence devenaient sûrement des individus et non une nouvelle catégorie.<sup>7</sup>

Les Spartiates n'étaient apparemment pas tous égaux, ni dans les tout premiers temps, ni plus tard. Mais ils étaient tous affranchis par la loi des soucis économiques, tous soumis obligatoirement à la même *agogè* et la même *diaita*, tous en situation à se consacrer exclusivement aux activités militaires et politiques. Cette façon de vivre est incompatible avec la propriété privée du sol et des esclaves. S'ils étaient propriétaires de leurs biens-fonds, les Spartiates auraient pu non seulement en disposer librement, mais ils auraient dû s'occuper de leur mise en valeur et veiller au bon fonctionnement de la main-d'œuvre servile. Ils n'auraient pu jouir de la *σχολὴ τῶν ἀναγκαίων*, du moins non tous, comme une classe.

Passons brièvement en revue les sources invoquées par Ducat à l'appui de la thèse sur la propriété privée du sol à Sparte à l'époque classique. Ducat observe d'abord, que la thèse opposée, qui admet le „système du *klèros*“, c'est-à-dire la propriété communautaire des biens-fonds, se réclame le plus souvent des textes les plus récents, ceux de Polybe et de Plutarque, postérieurs aux réformes d'Agis et de Cléomène. Or, le fonctionnement du „système du *klèros*“ pose d'énormes problèmes et sa viabilité a été mise en question par nombre de savants. Ducat jugea donc nécessaire, pour apporter une contre-épreuve, d'examiner ce que nous disent sur ce sujet les textes de l'époque classique dont nous disposons.<sup>8</sup> Ces sources s'avèrent peu nombreuses et plutôt réticentes. Elles vont de Tyrtée à Aristote. En discutant les renseignements sur la propriété foncière que Ducat a cru pouvoir en tirer, nous y joindrons les informations chez ces

<sup>7</sup> La situation des affranchis à Sparte n'a pas été jusqu'ici suffisamment élucidée. Je prépare une petite étude sur ce sujet.

<sup>8</sup> C'est, comme nous l'avons dit, le sujet de l'article (1983).

mêmes auteurs sur l'hilotie, exposées et étudiées dans l'autre ouvrage de Ducat (1990), car, il n'est pas inutile de le répéter, les deux aspects de la structure socio-économique lacédémoneenne s'éclairent réciproquement.

D'après Aristote *Pol.* 1306 b 27-1307 a 2, un poème de Tyrtée atteste la revendication d'un nouveau partage des terres pendant la guerre de reconquête de la Messénie. „On pourrait imaginer, dit Ducat, que c'est à cette occasion, et en Messénie seulement, que fut créé le „système du *kléros*“, mais il est aussi possible et finalement plus probable (car c'est l'**usage normal**) que ce partage, égal ou non, fut fait sous la forme de propriété privée“ [(1983), 148] (souligné par moi). L'analyse de ce premier témoignage ne permet de parler, comme on le voit, de la propriété privée que comme d'une possibilité et d'une probabilité fondée sur „l'**usage normal**“. La création du système des *kléroi* n'en devient pas moins probable. Dans (1990), 61 et n. 21, Ducat traite des vers de Tyrtée, cités par Pausanias (IV, 14, 4-5; Tyrtée frag. 5 D), dans lesquels le poète décrit la condition des Messéniens après la conquête lacédémoneenne. Est mentionnée, entre autres, l'obligation imposée aux vaincus de verser à leurs maîtres la moitié de tous les produits de la terre. Ducat souligne que le terme „hilotes“ ne figurait sans doute pas dans l'œuvre de Tyrtée et que l'hilotisme n'existant pas à cette époque.<sup>9</sup> Il en conclut que „nous n'avons aucune source présentant l'hilotisme comme un métayage“ (1990), 61. Malgré l'incertitude qui domine dans cette discussion, on peut accepter cette conclusion. Ce qui importe pourtant en l'occurrence, c'est que les Messéniens ont été réduits à l'esclavage communautaire et à un tribut fixe individuel.

L'**„usage normal“** est invoqué aussi à propos du témoignage d'Hérodote. L'absence de toute précision indiquant le contraire, observe Ducat, „donne à penser qu'Hérodote se représenter la propriété à Sparte selon le **modèle habituel**“ (souligné par moi). Quant à la condition des hilotes, cf. ce qui est plus haut, p. 3, pour le singulier *tòv Eἴλωτα* dans Hérodote VII, 229.

Chez Thucydide, Ducat (1983), 148, s'arrête sur l'indication (V 34,2) que l'atimie infligée aux Spartiates qui avaient capitulé à Sphactérie consistait à „la privation de la capacité d'acheter ou de vendre des biens immobiliers“. Cette information pouvait se rapporter, selon Ducat, non pas aux *kléroi*, mais à d'éventuelles parcelles de terre que certains Spartiates avaient en propriété privée. Qui plus est, elle

<sup>9</sup> A la p. 170 *ibid.*, discutant la correction d'un autre passage de Pausanias (IV, 16, 6) concernant Tyrtée et la guerre de Messénie, dans lequel il est question du recrutement des hilotes, Ducat n'élimine pas ce mot, mais pose la question de savoir s'il y avait des hilotes à cette époque.

serait en contradiction avec Aristote selon lequel le commerce de la terre était à Sparte considéré comme déshonorant. Or, il n'y a dans le passage cité de Thucydide aucune allusion aux „biens immobiliers“<sup>10</sup> (ἀτιμίαν δὲ τοιάνδε ὅστε μήτε ὅχειν μήτε ποιαμένους τι η πωλοῦντας κυρίους εἶναι). Il s'agit du droit d'acheter ou de vendre n'importe quoi, et non la terre.<sup>11</sup> C'est dans (1990), 20, que Ducat énonce l'idée qu'il se fait de l'opinion de Thucydide sur le caractère de la propriété foncière à Sparte: „Thucydide semble concevoir la terre, à Sparte, comme un objet de propriété privée“ (souligné par moi). On ne voit pas bien sur quoi elle se fonde. Quant à l'opinion de Thucydide sur le statut des hilotes, Ducat reconnaît qu'„un point ressort clairement de toute son oeuvre . . . c'est qu'il y a, pour Sparte, un problème des Hilotes et que c'est un problème d'État“, car c'est l'État qui décide des mesures de répression et des récompenses éventuelles.<sup>12</sup> Il écarte pourtant la conséquence qui en découle et nie la relation de cette importante constatation avec le caractère de la propriété, en l'attribuant à l'homogénéité ethnique des hilotes. Mais, comment expliquer par l'homogénéité de la part de leurs maîtres, qu'ils partagaient en tout le même sort, qu'ils ne pouvaient être affranchis, vendus, etc.? Pourquoi, le traitement des hilotes serait dur en général, s'il s'agissait d'esclaves privés? La condition des hilotes constituait un problème d'État parce qu'il ne s'agissait pas de propriété privée, mais seulement d'une possession soumise à des restrictions dictées par le propriétaire – État, restrictions égales pour tous les détenteurs des lots travaillés par les hilotes.

<sup>10</sup> C'est une déduction de Fustel de Coulanges, cf. (1982), 148, n. 17, que Ducat fait sienne, en ajoutant que le commerce des biens mobiliers était interdit à tout Spartiate. Je me trompe peut-être, mais je ne vois pas sur quoi il fonde cette affirmation. On ne se représente pas une société où tout commerce serait interdit. A quoi bon servait la fameuse monnaie spartiate en fer, si on ne pouvait rien vendre et acheter?

<sup>11</sup> Dans ce sens on pourrait peut-être interpréter l'unique clause unilatérale dans le traité d'alliance entre les Athéniens et les Lacédémoniens de l'an 421 (Thuk. V, 23, 3): Ἡν δὲ η δουλεία ἐπανιστῆται, ἐπικουρεῖν Ἀθηναίους Λακεδαιμονίους παντὶ σθένει κατὰ τὸ δυνατόν. Certes, les Athéniens n'avaient pas à craindre un soulèvement de leurs esclaves. Il est nonobstant indicatif que l'État spartiate pose ce problème devant les alliés. Je me demande si cela aurait été possible si les hilotes n'étaient pas sa propriété.

<sup>12</sup> La traduction de la fin du passage V, 34, 2, telle qu'elle est formulée par Jacqueline de Romilly (Collection des Universités de France, Paris 1973), p. 126: „en leur donnant un statut qui ne leur laissait ni l'exercice des fonctions publiques ni l'autorité pour conclure aucune transaction – tous droits qu'ils retrouverent ultérieurement“, rend mieux le sens de la pensée de Thucydide.

A propos de Xenophon, Ducat (1983), 149, souligne d'abord, avec raison, l'absence de toute mention spéciale de la propriété terrienne dans la *Lakedaimonion Politeia*. Évidemment, si la propriété terrienne à Sparte différait de celle qui était considérée normale en Grèce, on s'attendrait à ce que cela fut mis en relief dans un écrit traitant de la société lacédémone. Il y a pourtant dans cet opuscule de Xénophon un passage très éloquent, que Ducat a tort de minimiser. Au chapitre VI, 3, il est dit que Lycurgue prescrivit, entre autres, que chaque Spartiate pouvait utiliser les esclaves d'autrui en cas de besoin (έποιήσε δὲ καὶ οἰκέταις, εἴ τις δεηθείη, χρῆσθαι καὶ τοῖς ἀλλοτροῖς). Si les hilotes étaient objets de propriété privée, cela aurait été impossible. Assignés à un Spartiate avec la terre qu'ils labouraient, les hilotes appartenaient à l'État qui seul pouvait en disposer à son gré. A la fin de ce passage Xénophon dit (VI, 4): „Il résulte, de cette communication mutuelle de biens que même ceux qui ont peu ont part à tout ce qui est dans le pays, lorsqu'ils ont besoin de quelque chose“.<sup>13</sup> Force est d'admettre qu'il s'agit d'un phénomène social unique qui ne peut être expliqué par le même mode de vie, comme essaie de le faire Ducat.<sup>14</sup> La communication mutuelle des biens n'a été possible que sur une terre possédée en commun. Y. Garlan a très bien défini ce double rapport de possession: „C'est . . . en tant que membres de la communauté civique que le Spartiate avait d'une part accès au lot de terre auquel étaient attachés les Hilotes et d'autre part dominait la collectivité sujette à laquelle ils appartenaient . . . Dans ces conditions, la propriété individuelle ne pouvait pas revêtir le caractère d'une propriété privée“.<sup>15</sup>

En ce qui concerne Platon et la structure socio-économique de la Magnésie élaborée dans les *Lois* (736 c sqq.), Ducat a sans aucun doute raison de contester que le Philosophe se soit en tout inspiré du

<sup>13</sup> J'emprunte la traduction citée par J. Ducat.

<sup>14</sup> Dans (1990), 21, Ducat conclut l'analyse de l'information de Xénophon par cette idée factice: „Une pratique comme la mise en disposition de tout Hilote à tous les membres de la communauté supérieure ne pouvait manquer de donner à ceux-ci le sentiment qu'ils en étaient tous, à un degré égal, les maîtres“. Je ne crois pas qu'une telle pratique et un tel sentiment auraient été possibles si les hilotes étaient propriété privée. Cf. aussi (1990), 95, où Ducat exprime quelque réserve: „Xénophon a relevé quelques-unes des pratiques communautaires qui s'insèrent dans une relation de propriété qu'il semble voir comme essentiellement privée“ (souligné par moi).

<sup>15</sup> Y. Garlan, *Les esclaves en Grèce ancienne*, Paris 1982, p. 122. A propos de la permission de se servir des domestiques d'autrui, dont parle Xénophon, Ducat, (1983), 149 s., essaie de contredire l'aspect communautaire de la relation de propriété dans la servitude hilote en alléguant qu'elle n'apparaît que chez Strabon et Pausanias, auteurs postérieurs à la révolution du III<sup>e</sup> siècle. Cf. ci-dessus, p. 3. Nous reviendrons sur ce problème.

système lacédémonien, malgré les ressemblances. La cité idéale, selon Platon, serait celle où tout serait commun comme entre les amis, où la notion même de propriété serait complètement extirpée de la vie (739 c). La cité qu'il projette dans les *Lois* est autre chose. Il s'agit d'une colonie que le Législateur veut doter de bonnes lois afin qu'elle se rapproche le plus possible de la cité modèle. La terre est divisée en 5040 lots égaux inaliénables. Chaque lot est apparemment conçu comme une propriété privée.<sup>16</sup> Platon ne précise pas directement quelle forme d'esclavage il recommande pour la cité des Magnètes. D'après ce qu'il dit pourtant à propos des problèmes soulevés par l'esclavage du type hilote<sup>17</sup> – les esclaves ne doivent pas être originaires de la même patrie afin qu'ils soient hors d'état de se concerter – on dirait que son choix est fait en faveur de l'esclavage-marchandise.

Remarquons, toutefois, que si Platon ne prit pas Sparte pour modèle de la société qu'il imagina, il ne s'ensuit pas qu'il ne connaissait pas la structure socio-économique lacédémonienne. De son temps, Sparte n'avait plus la stabilité qui faisait sa gloire d'autrefois, ce qui était une raison suffisante pour qu'il n'approuva pas sa constitution, quoique, selon toute évidence, il la préférât à celle d'Athènes. Lorsque dans le passage 777a des *Lois* il décrit le cruel traitement auquel sont soumis les esclaves dans certaines cités, il vise sans doute les Spartiates [cf. (1990), 87]. Lui-même croyait qu'il fallait bien traiter les esclaves dans l'intérêt de la communauté.

Éphore est sans aucun doute une des principales sources sur lesquelles s'appuient les adhérents du „système du kléros“. Ducat a déployé beaucoup d'habileté pour tirer de ses informations une conclusion opposée.<sup>18</sup> Il observe d'abord que, d'après Polybe VI, 45-46, Éphore considérait les institutions traditionnelles de Sparte et de la

<sup>16</sup> Au début même de son développement sur le partage de la terre, Platon souligne que le travail de celle-ci ne devrait pas être fait en commun, . . . mais que, tenant compte du fait que chaque lot représente une partie de la propriété commune de tout l'État, de la patrie, (souligné par moi) les détenteurs des lots auront pour leur terre plus d'obligation et plus de respect que les enfants envers leur mère.

<sup>17</sup> *Lois* 77: „A presque tous les Grecs, l'hilotisme tel qu'il est pratiqué par les Lacédémoniens offre un sujet de discussions et de querelles, les uns trouvant cette institution bien venue, les autres non. On se querelle déjà moins sur l'esclavage pratiqué par les Héracléotes, depuis la réduction des Mariandyniens en servitude, et sur le peuple pénestre des Thessaliens“. Traduction de P. Vidal-Naquet, *Réflexions sur l'histoire grecque de l'esclavage, Le Chasseur noir* (Paris 1981), p. 228, que je préfère à celle de Ducat (1990), 84-85. Apparemment, Platon considère l'hilotisme plus discutable non seulement en comparaison avec les deux autres formes de l'esclavage du type hilote, mais aussi en général. Cf. la suite du passage cité, (μήτε πατούωτας ἀλλήλων εἶναι τοὺς μέλλοντας ἔδον δουλεύειν).

<sup>18</sup> Cf. (1983), 152-156.

Crète – dont „les aspects égalitaires et communautaires faisaienient sûrement partie“ [(1983), 153] – comme très semblables. Mais lorsque Polybe, voulant montrer la différence entre les deux constitutions, lacédémone et crétoise, écrit (VI, 45, 3): *τῆς μὲν δὲ Λακεδαιμονίων πολιτείας ἦδον εἶναι φασι πρῶτον μὲν τὰ περὶ τὰς ἔγγαιον κτήσεις, οὐδενὶ μέτεστι πλεῖον, ἀλλὰ πάντας τοὺς πολίτας ἵσσον ἔχειν δει τῆς πολιτικῆς χώρας etc.*, Ducat traduit avec R. Weil – Nicolet<sup>19</sup> le verbe *φασι* par „à ce qu'on dit“, rejettant l'ancienne interprétation (Busolt-Swoboda et autres) d'après laquelle le sujet de ce verbe seraient les auteurs cités au début du paragraphe („les plus savants des anciens auteurs, Éphore, Xénophon, Callisthène et Platon“), lesquels, par conséquent, croyaient à une propriété collective et égalitaire de la *politikè chôra* à Sparte. La difficulté que Ducat cherche de sorte à contourner „concerne surtout l'absence de propriété égalitaire chez Xénophon“ (ce qui est loin d'être sûr). En outre, observe Ducat, Éphore ne pouvait pas parler de la similitude des institutions crétoises et laconiennes et prêter à Sparte une caractéristique (l'*ēdov*) aussi importante que la propriété collective et égalitaire du sol. Polybe aurait travaillé „un peu vite“. Il ne se réfère pas à Éphore, mais à l'opinion courante sur la Sparte traditionnelle. Admettons. Mais pourquoi supposer que cette opinion sur la Sparte traditionnelle lui aurait été transmise par des sources du III<sup>e</sup> siècle? Si le système du *klēros* et la propriété communautaire des hilotes était une invention des rois réformateurs, est-il possible que Polybe, un Mégapolitain si proche dans le temps et l'espace de la révolution d'Agis et de Cléomène, n'aurait eu aucune idée de cette „invention“ et aurait tenu pour traditionnel le système dont parlait Phylarchos? Qu'il n'aurait pas remarqué la différence entre ce que disent sur la constitution de Sparte les auteurs tardifs et la tradition notée par les auteurs de l'époque classique?

Nous avons vu plus haut (p. 3 et nn. 3-5) que Ducat a eu tort de rejeter l'interprétation courante du frag. 117 d'Éphore, selon laquelle la loi interdisait aux détenteurs des hilotes d'affranchir et de vendre ceux-ci hors des frontières du pays (*τὸν ἔχοντα μήτ' ἐλευθεροῦν ἔξειναι μήτε πωλεῖν ἔξω τῶν ὅρων τούτους*). Ce renseignement nous confirme la propriété communautaire des hilotes et, indirectement, la propriété collective du sol. De ce fait, la remarque de Ducat (1983), 156: „Je ne vois donc pas comment Éphore aurait pu se représenter à la fois l'hilote comme un objet de propriété privée et aliénable, et la terre comme un objet de propriété collective et inaliénable“ s'avère déplacée.

<sup>19</sup> Édition de la Collection des Universités de France (qui ne m'a pas été accessible).

Aristote est le dernier auteur de l'époque classique au témoignage duquel s'adresse Ducat pour la question du caractère de la propriété foncière à Sparte. La *Lakedaimoniôn Politeia* ne nous étant pas conservée, il n'y a, à vrai dire, qu'un seul passage de la *Politique* concernant le régime de la terre, celui de II 1270 a 15-32.<sup>20</sup> Ducat (1983), 157 ss., l'analyse point par point. L'objet concret d'Aristote est „l'inégalité de la propriété“ (ἀνωμαλία κτήσεως). Aristote critique la concentration extrême des biens „qui eut pour résultat de faire tomber la terre en un petit nombre de mains“ (trad. Ducat). Il attribue ce mal aux lois qui, d'un côté, déclarent déshonorant (οὐ καλόν) l'achat et la vente de la terre, de l'autre, permettent de la donner et de la léguer.<sup>21</sup> Comme nous avons vu ci-dessus (p. 6), je ne trouve pas que la première loi soit en contradiction avec l'information de Thucydide V, 34, 2, sur l'atimie que les Spartiates infligèrent à leurs concitoyens qui avaient capitulé à Sphactérie. Par contre, je trouve très importants pour notre sujet les passages du Ps. – Héralkléidès *Politeiai*, II, 7, et de Plutarque *Inst. Lac.* 22, mentionnant l'interdiction de vente de l'ancienne part (τῆς ἀρχαίας μοίρας, τῆς ἀρχῆθεν διατεταγμένης μοίρας), qui remontent sans aucun doute à la *Lakedaimoniôn Politeia* d'Aristote.<sup>22</sup> Malgré le fait que dans le texte de la *Politique* le terme ἀρχαία μοίρα ne figure pas, c'est vraiment procéder de parti pris que de mettre en doute ces deux témoignages. L'assertion de Ducat qu'„Aristote ne distingue pas entre les institutions lycurgiennes, évidemment excellentes, et les déviations des Spartiates réels et contemporains“ (p. 158) est simplement inexacte. Nous disposons heureusement, pour en pouvoir juger, du fragment 611.9 Rose: τὴν Λακεδαίμονα πολιτείαν τινὲς Λυκούργῳ προσάπτουσιν πάσαν, écho de la critique aristotélicienne des auteurs qui rendaient Lycurgue responsable de tous les éléments de la *politeia* lacédémone.<sup>23</sup>

<sup>20</sup> J'utilise l'édition de W. D. Ross (Oxford 1964). Je ne sais pas s'il s'agit d'une bête chez Ducat (1983), 157, qui cite le même passage (en traduction) comme II, 1270 a 38-b 6.

<sup>21</sup> Il s'agit apparemment de deux lois différentes: τοῦτο δὲ καὶ διὰ τῶν νόμων τέτακται φαύλως ὥνεισθαι μὲν γάρ, ή πολλεῖν τὴν ἐπάρχουσαν, ἐποίησεν οὐ καλόν, οφθῆς ποιήσει, διδόναι δὲ καὶ κατὰ εἰπεῖν εἴσουσίν εἴδωκε τοῖς βουλομένοις. Ducat traduit: „Cette inégalité est due, elle aussi, à une réglementation légale vicieuse. Le législateur, en effet, a bien déclaré déshonorant l'achat ou la vente de propriétés existantes, en quoi il a eu raison, mais il a accordé toute liberté de les sonner ou de les léguer à volonté“, comme s'il s'agissait d'un seul acte législatif. Il me semble que la première loi, l'ancienne, était „lycurgienne“, et la seconde, comme le présument nombre de modernes, devrait correspondre à la loi d'Épidaeus.

<sup>22</sup> Chez Héralkléidès est mentionné non seulement l'interdiction de vendre l'ancienne part, mais aussi l'indication que „chez les Lacédémoneiens, vendre la terre est considéré comme déshonorant (αἰσχυλόν)“, qui montre également l'origine aristotélicienne du fragment.

<sup>23</sup> Cf. E. David, „Aristote and Sparta“, *Ancient Society* 13/14 (1982/83) 81, n. 50.

Je ne m'attarderai pas sur le rôle des femmes dans l'économie spartiate, sur les systèmes de la dot et de l'épicerat, qui furent selon Aristote une des causes principales de l'oliganthropie. Ducat traite de ces questions exhaustivement, mais il ne me semble pas que celles-ci éclairent le caractère de la propriété du sol qui nous intéresse. Si les femmes ne pouvaient pas être propriétaires au sens propre du mot, mais dépendaient de leur *kyrios* (cf. pp. 162, 164), comment pouvaient-elles déposséder les hommes de leur propriété terrienne, comment pouvaient-elles être responsables de leur appauvrissement et de leur dégradation sociale, de l'oliganthropie? Ducat a raison de dire à la fin de cette discussion que „dans tout cela, il n'est nulle part question d'une propriété égalitaire, collective et fixe, même limitée“ (p. 165). Mais il n'est nulle part non plus question de la propriété privée. La crise qui sévissait à Sparte à l'époque d'Aristote ne peut être expliquée que sur le fond du système des *klèroi*. Il convient pourtant de faire la distinction entre „propriété“ et „possession“. Les lots de la terre commune attribués aux Spartiates par l'État étaient leurs possessions individuelles, héréditaires, soumises au contrôle de la communauté des Spartiates qui en demeuraient le propriétaire. Comme dit Y. Garlan (ci-dessus p. 8) „la propriété individuelle ne pouvait pas revêtir (dans ces conditions) le caractère d'une propriété privée“.

Plus importants me semblent pour notre sujet les renseignements que nous pouvons glaner dans l'œuvre d'Aristote sur la condition des hilotes. Il y a d'abord l'observation que les hilotes posent à Sparte un problème au niveau de l'État, que nous avons déjà signalée chez Thucydide [cf. (1990), 22]. De la gravité de ce problème témoigne l'indication conservée dans la *Lakedaimoniôn Politeia* (frag. 538 Rose) selon laquelle les éphores, „dès qu'ils entraient en charge, déclareraient la guerre aux Hilotes, pour qu'on pût les tuer sans contracter de souillure“ (trad. Flacelière-Chambry-Jumeaux, empruntée ici à Ducat, 1990, 108). Ces deux données impliquent évidemment la propriété collective des esclaves à Sparte. Nous avons enfin l'information que nous avons signalée chez Xénophon, et qui se retrouve aussi chez Plutarque (*Inst. Lac.* 23), qu'„à Lacédémone, les gens se servent des esclaves les uns des autres comme s'ils étaient les leurs“ (*Pol.* II, 1263 a 35-37; ἐν Λακεδαίμονι τοῖς τε δούλοις χρῶνται τοῖς ἀλλήλων ὡς εἰπεῖν ἴδιοις). Selon Ducat (p. 22), la formulation d'Aristote „renvoie peut-être encore plus nettement à une possession privée“. Je rappellerai à ce propos l'excellente définition que Ducat donne de l'expression „mon esclave“ appliquée à l'hilote: „mon esclave“ pourrait fort bien signifier „l'Hilote qui, tout en appartenant à la collectivité, travaille sur les terres qui me sont attribuées et mérite de ce fait d'être appelé mon Hilote“.<sup>24</sup>

<sup>24</sup> Cf. (1990), 27-28, la discussion de la phrase de Pseudo-Xénophon, *Ath. Pol.* I, 11: ἐν δὲ τῇ Λακεδαίμονι δὲ μὲν δοῦλος σὲ δέδοικεν.

\* \* \*

Si les auteurs de l'époque classique ne mentionnent pas *expres-sis verbis* le „système du *klérós*“, les allusions à la propriété communautaire du sol et des hilotes ne font toutefois pas défaut dans leurs ouvrages. Surtout lorsque ces deux aspects de la société spartiate sont considérés ensemble. D'ailleurs, ces auteurs ne parlent pas non plus directement de la propriété privée. Le fait que celle-ci était la norme dans les cités grecques en général n'est pas une raison pour supposer qu'elle caractérisait aussi la société spartiate. Au contraire, s'il y a un trait qui domine toute la tradition spartiate, c'est la singularité de sa constitution. Expliquer la structure sociale lacédémone-nne en se référant à ce qui était normal en Grèce, cela signifie à mon sens, ne pas tenir compte du fait que de l'avis des anciens et des modernes la structure de Sparte était un phénomène unique dans le monde grec.

Quatre auteurs plus tardifs, Polybe, Strabon, Plutarque et Pausanias, nous permettent de voir en quoi consistait ces particularités. Quoique postérieurs à la révolution d'Agis et de Cléomène, ces écrivains avaient à leur disposition les ouvrages de l'époque classique dont il a été question plus haut et d'autres écrits qui ne nous sont pas parvenus. Ce serait donc de mauvaise méthode que de leur imputer qu'ils ne se servaient que de la tradition hellénistique. Ainsi, pourquoi souligner que Plutarque „connaissait fort bien les travaux des (auteurs) du III<sup>e</sup> siècle, notamment Phylarchos“ [(1983), 144]? Plutarque connaissait sans aucun doute tout aussi bien la *Constitution lacé-démone-nne* d'Aristote et celle de Dicéarque, (écrite vers 300, donc avant les réformes) dont la lecture publique annuelle aux jeunes Spartiates ayant atteint l'âge de la majorité était prescrite par la loi (*La Souda s.v. Dikaiarchos* p. 93 [Adler]).<sup>25</sup> Pour la biographie de Lycurgue et les *Institutions laconiennes*, Plutarque a dû puiser ses informations plutôt dans ces ouvrages que dans Phylarque, qui lui servit comme source principale pour les biographies des deux rois réformateurs.

Nous avons cité ci-dessus (p. 9) un passage de Polybe, le plus ancien des quatre auteurs incriminés par Ducat de ne pas connaître la structure traditionnelle de Sparte et de réfléter le mythe inventé par les propagateurs des idées révolutionnaires du III<sup>e</sup> siècle. Or indépendamment de l'origine de son information – Éphore ou la tradition hellénistique – l'accent que Polybe met sur la propriété terrienne comme principale particularité de la constitution lacédémone-nne

<sup>25</sup> Cf. Th. J. Figueira, „Mess Contributions and Subsistence at Sparta“, *Transactions of the Amer. Phil. Association* 114 (1984), 88-89.

est à lui seul indicatif. Personne, nous dit-il, ne possède plus que les autres, tous les citoyens ont une part égale de la *politikè chôra*. La terre était donc *politikè*, elle appartenait à la cité ou aux citoyens, „c'était tout un“, comme dit Ducat (1983), 143, puisque Polybe „croyait à un système de *klèroi* égaux et fixes“. Dans un autre passage (VI, 48, 3), Polybe attribue au „sage Lycurgue“ les lois qui assurèrent la stabilité de Sparte et insiste sur deux particularités de sa constitution: ή περὶ τὰς κτήσεις ἴσοτης (l'égalité des propriétés) et ή περὶ τὴν δίαιταν ἀφέλεια καὶ κοινότης („la vie simple menée en commun“, trad. Ducat). Selon Ducat, la κοινότης ne concernerait que le mode de vie, „les pratiques communautaires“. Mais il est difficile d'expliquer ces „pratiques“ sur le fond de la propriété privée. Un historien comme Polybe pouvait-il être le dupe de la propagande des adhérents d'Agis et de Cléomène?

Strabon nous fournit la première définition des hilotes: (VIII, 5, 4) τρόπον γάρ τινα δημοσίους δούλους είχον οἱ Λακεδαιμόνιοι τούτους, κατοικίας τινὰς αὐτοῖς ἀποδεξαντες καὶ λειτουργίας ἴδιας („les Lacédémoniens avaient là en quelque sorte des esclaves publics, astreints à une résidence forcée et à des services particuliers“, trad. R. Baladié).<sup>26</sup> Selon Ducat (1990), 23, cette définition met l'accent exclusivement sur l'aspect collectif. En effet, même avec l'atténuation τρόπον τινά, les *dēmosioi douloī* ne peuvent être des esclaves privés. Ils étaient la propriété de la cité, mais différaient des esclaves publics proprement dits des cités grecques „normales“ qui exerçaient diverses tâches matérielles ou administratives pour la cité. Les hilotes étaient liés aux lots assignés aux Spartiates et astreints à l'exploitation du sol dont ils tiraient l'*apophora* fixe, que leurs maîtres n'avaient pas le droit de rehausser, et leurs propres moyens de vivre. Certains d'entre eux se trouvaient au service personnel des Spartiates et de leurs familles. C'est pour cela que Strabon dit τρόπον τινά. La source de l'information de Strabon ne nous est pas connue. Il ne faut pas exclure, peut-être, que c'était Éphore.

Pausanias désigne les hilotes comme δοῦλοι τοῦ κοινοῦ (III, 20, 6), „esclaves de la communauté“, „esclaves possédés en commun“ [Ducat (1990), 24], ce qui revient au même. Pour Ducat, Strabon et Pausanias formulent une nouvelle conception de l'ilotisme. Considérée avant le III<sup>e</sup> siècle comme fondamentalement privée, cette relation de propriété devint à cette époque essentiellement communautaire. Cette transformation serait en rapport, d'un côté, avec la formule *metaxy eleutherōn kai doulōn*, „qui a toutes chances d'avoir été inventée par Aristophane de Byzance“ (fin du III<sup>e</sup> siècle – début du II<sup>e</sup>), de l'autre, avec le système de *klèroi*, „qui a été conçu à l'époque

<sup>26</sup> Cf. Strabon *Géographie*, Tome V (Livre VIII), CUF Paris 1978, p. 139.

d'Agis et de Cléomène pour justifier, en la projetant dans le lointain passé de la Sparte lycurgienne, une nouvelle distribution des terres“ (*ibid.*, p. 25).

Ainsi, le système du *klèros*, l'*apophora*, le caractère communautaire de la propriété des hilotes, tout ce qui fait le fondement socio-économique de la société spartiate, tout ne serait qu’„une invention de l’entourage idéologique des rois réformateurs du III<sup>e</sup> siècle“ [(1983), 147]. Car, on ne sait même pas si la réorganisation socio-économique a eu réellement lieu [cf. Ducat (1990), 27: „même si Cléomène a réellement institué un système quelconque de *klèroi*, ce qui n'est pas prouvé“]. L’activité révolutionnaire des deux rois qui prétendaient restaurer le système de Lycurgue ne pouvait durer en tout que quelques années. Cela aurait-il suffi à tromper des générations d’historiens, à commencer par Polybe, sur la structure traditionnelle de la société lacédémonienne? Mais l’ordre „lycurgien“, tel que nous le présente la tradition est un ensemble cohérent. Enlevez lui ou modifier y un élément et toute la construction s’écroule. Si nous admettons la propriété privée des *klèroi* dès le VII<sup>e</sup> siècle, nous nous trouvons dans l’impossibilité de comprendre le caractère de l’hilothie. Le propriétaire du *klèros* était-il aussi propriétaire des hilotes? Si oui, comment l’État pouvait-il disposer de ceux-ci, les affranchir, les enrôler dans l’armée, les massacrer? La concentration des *klèroi* en peu de mains, avait-elle pour conséquence la propriété privée des milliers d’hilotes? etc. etc.

Ducat ne nie pas l’importance des „pratiques communautaires“. Tout au contraire. Or, comme nous l’avons dit, celles-ci presupposent la propriété communautaire. A ce sujet, un passage de Ducat (1990), 29, est caractéristique de sa manière de voir et d’interpréter le problème: „Elles (les pratiques communautaires) ont pu faire que tout en étant économiquement et juridiquement **surtout privée**, la relation propriété, en tant que relation sociale, ait été vécue comme **essentiellement collective**. Elles ont pu donner à tous les Spartiates le sentiment qu’ils étaient les maîtres de tous les Hilotes, et à tous les Hilotes celui qu’ils étaient au pouvoir de tous les Spartiates. **Et, en un sens, il en était bien ainsi**“ (souligné par moi). La clé du problème réside me semble-t-il dans le fait que Ducat néglige la distinction entre „propriété“ et „possession“. Le *klèros* et les hilotes qui y vivaient se trouvaient dans la possession héréditaire d’un Spartiate, sans pourtant être sa propriété. C’est la communauté des Spartiates, l’État, qui en était le maître suprême.

Les deux travaux de Ducat dont nous avons parler plus haut témoignent d'une extraordinaire finesse d'esprit et de larges connaissances, et ils rendront, sans aucun doute, de nombreux services. Limitant pourtant ici ma critique sur le problème de la propriété, je dois conclure qu'il est dommage qu'il se soit laissé séduire par une thèse insoutenable.

18.X.1993